

## Régime de prévoyance des personnels contractuels : des avancées ... mais limitées !

Mercredi 22 décembre 2004, s'est tenue la 2<sup>ème</sup> réunion concernant le futur accord de prévoyance des personnels contractuels qui recouvre de nouvelles dispositions sur l'indemnisation en cas d'arrêt maladie, d'invalidité et de couverture complémentaire en cas de décès.

Dès qu'il sera mis en œuvre (pas avant mi-2005), ce dispositif sera obligatoire pour tous les agents contractuels quelque soit leur catégorie ou contrat, il sera assuré par un organisme de prévoyance. Une commission paritaire composée de 50% Direction SNCF, 50% représentants des organisations syndicales signataires de l'accord sera chargée du suivi de cet accord et de son évolution.

La commission paritaire aura en charge d'apporter des solutions aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance; en fonction des différentes évolutions, elle pourra modifier les différentes dispositions de ce régime ...

### *Principales modifications du régime de prévoyance des contractuels*

<b>Indemnisation en cas d'arrêt maladie</b> (ouverture des droits après 6 mois d'ancienneté)		
	<b>Dispositions actuelles</b>	<b>Dispositions avec l'accord de prévoyance</b>
Délai de carence	3 jours de retenue	4 jours à 50% de retenue = 50% du salaire ... comparable à 2 jours de carence
Jusqu'au 10 <sup>ème</sup> jour	Indemnités sécu = 50% du salaire brut plafonné	Du 5 <sup>ème</sup> au 183 <sup>ème</sup> jour = 100% du salaire hors prime de travail
Du 11 <sup>ème</sup> au 70 <sup>ème</sup> jour	100% du salaire hors prime de travail	
Du 71 <sup>ème</sup> au 130 <sup>ème</sup> jour	66% du salaire hors prime de travail	
Du 130 <sup>ème</sup> au 183 <sup>ème</sup> jour	Rien	
Du 184 <sup>ème</sup> au 365 <sup>ème</sup> jour	Rien	50% du salaire hors prime de travail
Longue maladie	50% du salaire brut	66% du salaire hors prime de travail
<b>Couverture décès</b> - cas général- (ouverture des droits immédiat)		
	3 mois de salaire	12 mois de salaire - Dispositions particulières pour les contractuels cotisant à la CIPC (cadres)
<b>Couverture invalidité</b> - cas général - (ouverture des droits après 12 mois d'ancienneté)		
	50% du salaire plafonné	2% du salaire par année validée (même dispos que pour le CP)

Le texte de l'accord qui reprendra toutes ces dispositions précises sera envoyé aux fédérations syndicales dans les prochains de janvier 2005.

## **Pas de complémentaire Santé**

La SNCF refuse toujours que cet accord soit étendu au remboursement des soins (consultations, médicaments, dents, lunettes...). La direction considère que l'élargissement de cet accord à un complémentaire santé aurait un coût trop important pour l'entreprise.

**SUD-rail et la majorité des fédérations syndicales ont dénoncé cette position qui contraint les personnels PS25 à adhérer à une mutuelle s'ils souhaitent obtenir un remboursement correct des actes médicaux.**

## **L'accès aux cabinets médicaux de la SNCF**

La direction a confirmé qu'elle fera la demande d'ouverture des cabinets médicaux SNCF dans le cadre de la médecine de soins au ministère de la Santé.

**Nous ne pouvons que nous satisfaire de cette décision si elle arrive à son terme. Il faut toutefois noter que cette mesure risque d'être prise dans un contexte très défavorable puisque de nombreux cabinets médicaux SNCF sont sous la menace de fermeture et que, dans ces conditions, très peu de PS 25 pourront en profiter.**

## **Le financement du système de prévoyance**

Il s'agit donc bien d'un système obligatoire auquel tous les contractuels vont devoir cotiser. Les nouvelles dispositions seront cofinancées à hauteur de 60% pour l'entreprise et 40% par les salariés. Malgré l'insistance des fédérations syndicales pour que l'entreprise prenne à sa charge une part plus importante du financement, la direction n'a pas évolué sur ce point.

**Une nouvelle cotisation salariale aux environs de 10 euros par mois (montant variable selon le salaire) sera donc mise en œuvre dès lors que cet accord de prévoyance sera en application.**

## **Les jours de carence en cas d'arrêt maladie**

**Pour SUD-rail, c'était l'enjeu central de ces négociations. Nous avons rappelé fortement qu'il était inacceptable que les personnels du PS25 subissent un délai de carence plus important que leurs collègues du cadre permanent.**

La direction, quant à elle, voulait maintenir ce délai pour soi-disant "maîtriser" l'absentéisme des agents du PS25.

**Au final, la direction a refusé d'aligner les personnels contractuels sur les agents du Cadre Permanent qui, selon les cas, ont une retenue de 25% du salaire pendant les 4 premiers jours.**

Toutefois, la SNCF a accepté de réduire ces jours de carence à 4 jours à 50% du salaire, soit l'équivalent de 2 jours de retenue maximum.

**Même si cet accord de prévoyance comporte des mesures qui vont améliorer la couverture sociale des milliers de contractuels de la SNCF, on est encore loin de l'égalité avec les agents du Cadre Permanent.**

**Il y a donc lieu à continuer la lutte pour que la direction prenne en compte nos légitimes revendications.**

24 décembre 2004